
THE MUNICIPAL ACT
(C.C.S.M. c. M225)

**Municipal Status and Boundaries Regulation,
amendment**

Regulation 223/2004
Registered December 10, 2004

Manitoba Regulation 567/88 R amended

1 The *Municipal Status and Boundaries Regulation, Manitoba Regulation 567/88 R, is amended by this regulation.*

2 Section 38 of Schedule B is replaced with the following:

Town of Morden

38 N ½ of Section 32 in Township 2-5 WPM; E ½ of Section 1 in Township 3-6 WPM; Wly 1322.7 feet of Section 4, all Sections 5 to 9, and all those portions of Sections 10 and 15 and adjacent Government Road Allowance contained within the limits of Lots 1 and 3 Plan 26973 MLTO in Township 3-5 WPM; all that portion of Government Road Allowance which lies between said Sections 10 and 15 which lies between the straight production Sly of the Eastern limit of 16-3-5 WPM and that portion of the SW limit of said Lot 1 Plan 26973 which lies South of the SE ¼ of said Section 15; all that portion of Government Road Allowance which lies between Sections 8 and 17-3-5 WPM which lies between the straight productions Sly of the Eastern limits of Sections 17 and 18-3-5 WPM Exc, Firstly; out of S ½ of said Section 9 all those portions of Plans 730 and 533 MLTO lying East of the straight production Nly of the Eastern limit of said Wly 1322.7 feet of Section 4, Secondly; N ½ of NW ¼ 7-3-5 WPM, Thirdly; all those portions of Government Road Allowance lying South of and adjacent to Sections 5 and 6-3-5 WPM and 1-3-6 WPM, lying between the straight production Sly of the Western limit of E ½ 1-3-6 WPM and the straight production Nly of the Eastern limit of 31-2-5

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS
(c. M225 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur le statut et les limites des municipalités

Règlement 223/2004
Date d'enregistrement : le 10 décembre 2004

Modification du R.M. 567/88 R

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur le statut et les limites des municipalités, R.M. 567/88 R.*

2 L'article 38 de l'annexe B est remplacé par ce qui suit :

Ville de Morden

38 La moitié nord de la section 32, townships 2 à 5 O.M.P.; la moitié est de la section 1, townships 3 à 6 O.M.P.; les 1322,7 pieds les plus à l'ouest de la section 4, les sections 5 à 9, les parties des sections 10 et 15 et l'emprise adjacente réservée au gouvernement comprise dans les limites des lots 1 et 3 du plan n° 26973 B.T.F.M. des townships 3 à 5 O.M.P.; la partie de l'emprise réservée au gouvernement située entre les sections 10 et 15 qui sont situées entre le prolongement vers le sud de la limite est de la section 16-3-5 O.M.P. et la partie de la limite sud-ouest du lot 1, plan n° 26973, située au sud du quart sud-est de la section 15; la partie de l'emprise réservée au gouvernement située entre les sections 8 et 17-3-5 O.M.P. qui sont situées entre les prolongements vers le sud des limites est des sections 17 et 18-3-5 O.M.P., à l'exception de : premièrement, dans la moitié sud de la section 9, la partie des plans n°s 730 et 533 B.T.F.M. située à l'est du prolongement vers le nord de la limite est des 1322,7 pieds les plus à l'ouest de la section 4; deuxièmement, la moitié nord du quart nord-ouest de la section 7-3-5 O.M.P.; troisièmement, la partie de l'emprise réservée au gouvernement qui touche, au nord, aux sections 5

WPM, Fourthly; all that portion of Government Road Allowance which lies West of and adjacent to 7-3-5 WPM which lies between the straight productions Wly of the Northern limit of 6-3-5 WPM and the Northern limit of the S ½ of NE ¼ of said Section 7.

et 6-3-5 O.M.P. ainsi que 1-3-6 O.M.P. qui sont situées entre le prolongement vers le sud de la limite ouest de la moitié est de la section 1-3-6 O.M.P. et le prolongement vers le nord de la limite est de la section 31-2-5 O.M.P.; quatrièmement, la partie de l'emprise réservée au gouvernement qui touche, à l'est, à la section 7-3-5 O.M.P. située entre les prolongements vers l'ouest de la limite nord de la section 6-3-5 O.M.P. et de la limite nord de la moitié sud du quart nord-est de la section 7.

Coming into force

3 This regulation comes into force on January 1, 2005.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba